

Note relative aux DÉCLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) et DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.) dans le cadre des contrôles de la qualité du compactage des remblais de tranchées

Contexte et préambule :

Dans le cadre des essais de réception des réseaux d'assainissement, les entreprises de contrôle ont notamment à effectuer un contrôle du compactage de la qualité des remblais de la tranchée.

Ce contrôle, qui permet de vérifier les épaisseurs des couches compactées, leur densification et de localiser les zones présentant un défaut de mise en œuvre, a pour objectif de prévenir les risques que pourrait entraîner un compactage défectueux pour le fonctionnement ou la pérennité de l'ouvrage (exemple : affaissement de chaussée, défaut de pente entraînant des points bas ou obstructions régulières, ovalisation, instabilité...).

Il s'effectue par enfoncement d'une pointe conique dans le remblai à l'aide d'un pénétromètre dynamique et dont les mesures sont enregistrées puis exploitées. Le risque principal de ce contrôle est la perforation des réseaux mis en œuvre où ceux existants, si l'entreprise de contrôle ne dispose pas des données fiables que doit fournir le maître d'ouvrage ou l'entreprise de travaux sur l'environnement souterrain.

L'objectif de cette note est donc de vous aider à vous prémunir contre ce risque en rappelant le contexte réglementaire relatif à la localisation des points ainsi qu'aux DT et DICT, les obligations et responsabilités de chacun des acteurs et la conduite à tenir en cas de problème.

1- Rappel de la réglementation applicable concernant la localisation des points de compactage et les déclarations de travaux

1-1 Concernant la localisation des points de contrôle, le fascicule 70 (chapitre VI.1.2 relatif aux épreuves de compactage) stipule clairement dans ses commentaires que celle-ci incombe au maître d'ouvrage.

Extrait des commentaires du fascicule 70 « Il est du ressort du maître d'ouvrage de transmettre à l'organisme de contrôle les données fiables sur les matériaux employés et de définir la localisation des points de contrôle. Le nombre des emplacements où les essais sont effectués doit être fixé dans le CCTP. ».

1-2 Les D.T. demandées par le maître d'ouvrage et les D.I.C.T. demandées par l'entreprise qui exécute les travaux sont quant à elles régies par la Section 2 du Chapitre IV du Titre V Livre V du Code de l'environnement relative aux travaux à proximité d'ouvrage et par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

2- La procédure normale

2-1 Concernant l'implantation des points et comme il est rappelé ci-dessus, elle doit être fournie par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Concernant la DT, la DICT, ou la DT-DICT c'est l'entreprise qui exécute les travaux qui est tenue de les effectuer, l'organisme de contrôle étant exonéré de cette demande.

2-2 Cette exonération s'appuie :

- **pour la DT** sur l'article R554-21 I 1° 2^{ème} tiret du Code de l'environnement qui stipule :

« Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux..... à l'exception des suivants :

1° Les exploitants de réseaux souterrains :

- *Ou s'il s'agit de travaux de réfection..., ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que l'exécutant de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation prévues au I de l'article R.554-22 et à l'article R 554-26 ou du relevé topographique prévu à l'article R.554-34 pour chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent chapitre. »*

- **pour la DICT** sur l'article R554-25 I du code de l'environnement qui stipule :

« L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement des travaux.....à l'exception des suivants :

- *les exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R.554-21*

Ces exceptions ne dispensent pas de l'application des dispositions prévues aux sous-sections et sections suivantes. »

Il est à noter que ces exonérations sont bien reprises dans la notice explicative du document CERFA relatif à la déclaration de DT, DICT et leurs récépissés (page 3).

Il convient donc que l'entreprise réalisant les travaux mette à la disposition de l'organisme de contrôle ces informations.

3- Le mode dégradé (un ou plusieurs éléments ne vous sont pas fournis)

Dans le mode dégradé, l'absence de DICT n'est pas l'élément fondamental contrairement à la fourniture de l'implantation des points qui reste primordiale.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ou son représentant ne fournissent pas la localisation des points de contrôle, il est indispensable que l'entreprise de pose (canalisateur) le fasse sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Par principe, un organisme accrédité, dans le cadre de la revue de commande, recense les éléments nécessaires à la réalisation des contrôles. Les éléments manquants sont alors formellement demandés au maître d'ouvrage, en indiquant qu'à défaut, l'organisme de contrôle refusera d'intervenir (cf. courrier type joint).

Un document interne "*Implantation*", propre à chaque entreprise, doit être renseigné pour enregistrer et tracer les informations transmises par le maître d'ouvrage ou son représentant sans contestation possible (cf. exemple en annexe).

4- Que faire en cas de litige ou de contentieux

Si malgré toutes ces précautions, une canalisation est percée, une déclaration en Responsabilité Civile doit être transmise à la compagnie d'assurance généralement accompagnée d'un devis de réparation.

Si ce percement provient d'un manque d'information ou d'une information erronée qui vous a été fournie, vous utilisez le document interne "*Implantation*" pour justifier de votre bonne foi et ce qui permet de se retourner vers les mandants (maître d'ouvrage notamment) en leur envoyant la facture.

Exemple de document contradictoire relatif à la localisation des points de contrôle

Localisation des points de contrôle de compactage

(document 2 pages recto-verso)

Chantier :

Référence cde :

Maitre d'ouvrage :

Maitre d'œuvre :

Organisme de contrôle :

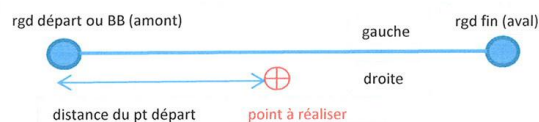
Conformément au **Fascicule 70 (Nov.2003)** et au **Guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par un organisme accrédité (TSM 2005)**:

Il est du ressort du Maître d'ouvrage (ou Maître d'oeuvre) de transmettre à l'organisme de contrôle les données fiables sur les matériaux employés.

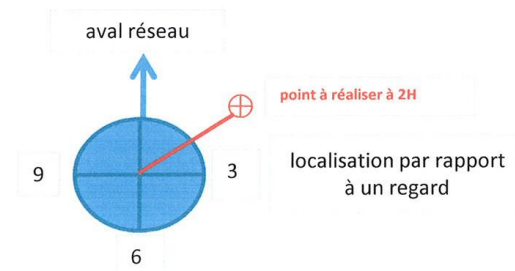
La localisation des points de contrôle est définie par le maître d'oeuvre en présence d'un responsable de l'entreprise de travaux.

Rappel : Les points de contrôle seront exécutés à environ 15 cm des plans verticaux tangents à la canalisation et au minimum à 50 cm de la paroi des dispositifs de visite ou de contrôle."

localisation sur un tronçon



localisation sur un regard



Les conseils prodigués dans le cadre de ce document sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du SYNCRA, notamment dans le cas d'erreurs, d'omissions, de malfaçons, ou de litiges.

Localisation des points:

Tronçons ou branchements

référence du regard de départ (amont)	référence du regard de fin (aval)	distance du rgd de départ	droite ou gauche	prof. du test	Observations (préciser la présence éventuelle d'obstacle pouvant gêner les essais)

Regard ou boîte de branchement

référence du regard	position horaire	prof. du test	Observations

le Maître d'œuvre (nom et fonction du signataire)	L'Entreprise de travaux (nom et fonction du signataire)	L'organisme de contrôle (nom et fonction du signataire)
------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

Les conseils prodigués dans le cadre de ce document sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du SYNCRA, notamment dans le cas d'erreurs, d'omissions, de malfaçons, ou de litiges.